



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Centre de Traduction des Organes de l'Union européenne à propos du dossier "Procédure de promotion (Cdt-DA-3)"

Bruxelles, le 7 avril 2006 (Dossier 2005-122)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004 le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'établir l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001 (ci après "le règlement"). Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du Contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires à savoir les traitements de données dans les dossiers disciplinaires, l'évaluation du personnel ou les dossiers médicaux.

Le 8 novembre 2005, le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable d'un traitement de données dans le cadre du dossier "Procédure de promotion (Cdt-DA-3)", qui entre dans le cadre de la priorité "évaluation du personnel".

Le 15 novembre 2005, une demande d'informations supplémentaires à été adressée au DPD du Centre de Traduction. Une réponse a été fournie par le DPD le 2 décembre 2005.

Une nouvelle demande d'information a été faite le 8 décembre 2005. Une réponse a été fournie par le DPD le 6 février 2006. Le délai a été suspendu à la demande du DPD le 23 mars 2006 afin de discuter plus avant de différentes questions lors d'une réunion tenue le 6 avril 2006.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

La finalité du traitement est de permettre l'établissement de la liste de promotion (la liste des agents promus) suivant la réglementation provisoire en matière de promotion, fondée sur le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (article 45) ainsi que sur le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (article 10 § 3 et article 15(1)).

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et les agents temporaires en fonction au Centre de Traduction.

Le traitement des données implique des procédures manuelles, avec stockage informatique des listes intermédiaires et définitives. Les fiches de promotion sont traitées manuellement et les listes automatiquement.

Les données collectées sont les suivantes:

- Pour les fiches de promotion: nom, prénom, grade, date du dernier grade, nombre de points attribués par critère.
- Pour la liste des agents éligibles: nom, prénom, catégorie et grade, matricule, statut
- Pour la liste des agents promouvables triés par ordre décroissant rédigée par les chefs de département : nom, points
- Pour la liste commune des agents promouvables: nom et prénom,
- Pour le rapport détaillé annexé à la liste commune des agents promouvables justifiant les choix effectués par les chefs de département : données personnelles diverses justifiant la promotion des agents concernés (mérites de l'agent, ancienneté, ...)
- Pour la liste des agents promus : nom et prénom.

Les données sont conservées pendant 7 ans. Le Centre de Traduction a déterminé cette période de conservation des données en fonction des dispositions prévues à l'Article 49 des modalités d'exécution du règlement qui stipule que la conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs court sur une période de 5 ans. Cette période peut être prolongée pour les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées.

Les données conservées à des fins de statistiques annuelles sont conservées de façon agrégées par catégories.

Le Directeur, le Chef de département - le responsable de l'agent concerné - , le Comité du personnel, le responsable de la section ressources humaines, la personne chargée de la gestion administrative du dossier sont les destinataires auxquels les données des fiches de promotion sont susceptibles d'être communiquées. De plus, l'ensemble du personnel du Centre est destinataire en ce qui concerne : la liste des agents éligibles classés, la liste des agents promouvables et la liste des agents promus (nom et prénom). L'Internal Audit Service (IAS) et la Cour de Comptes peuvent avoir accès aux données en cas d'audit et de contrôle financier.

Les personnes concernées disposent d'une information générale sur la protection des données à caractère personnel sur l'intranet de l'institution : INFOKIOSQUE. L'intranet insiste entre autres sur le devoir d'information de l'institution vis à vis de la personne concernée. Il développe les moyens accessibles à la personne concernée pour s'informer : des questions peuvent être posées directement par courrier électronique au DPD ou au responsable du traitement dont le nom a été communiqué lors de la collecte des données ou qui peut être trouvé dans la notification, lorsqu'elle est publiée sur INFOKIOSQUE (les différents registres de traitements notifiés au DPD sont publiés sur l'intranet du Centre de Traduction). Le recours au CEPD est également mentionné. La réglementation provisoire portant sur la procédure de promotion est disponible sur l'intranet du Centre.

Quant aux mesures de sécurité, les dossiers sont accessibles dans des armoires fermées à clef, les archives ne sont accessibles que par les personnes de la section ressources humaines. Les fichiers informatiques sont stockés sur un espace visible uniquement par les destinataires identifiés *supra*.

Procédure d'établissement de la liste des promotions des fonctionnaires et des agents temporaires :

La liste des personnes éligibles est publiée un mois avant le début de la procédure, via l'envoi d'un courrier électronique adressé à chaque membre du personnel. Durant cette période, la personne concernée peut demander la correction de toute anomalie qu'elle pourrait constater. Après cette période, la liste est close et la procédure de promotion est exécutée sur la base de cette liste.

La promouvabilité de chaque agent est évaluée par son responsable, chaque année, selon des critères objectifs d'évaluation compatibles avec le statut et la jurisprudence communautaire. Une fiche d'évaluation - fiche de promotion - est établie par chaque chef de département pour chaque agent. Elle permet d'attribuer un nombre de point à chacun. Outre le nombre de points attribués et les noms et prénoms de l'agent, la fiche de promotion contient le grade et la date du dernier grade de l'agent. Les points de promotion sont ensuite reportés par chaque chef de département sur une liste des agents promouvables triés par ordre décroissant (nom, points).

Les points de promouvabilité sont attribués sur la base du rapport de notation ou du rapport de stage. Des points de priorité peuvent également être attribués selon un procédé fondé sur la détermination des mérites de l'agent. Enfin, d'autres éléments particuliers peuvent être pris en compte : l'inscription sur la liste antérieure de recommandation des promotions qui n'aurait pas conduit à une promotion, l'ancienneté en fin de carrière, la réussite d'une sélection du Centre de Traduction de catégorie ou de grade supérieur à celle ou celui occupé.

Les chefs de département se réunissent pour aboutir à l'établissement d'une proposition de liste commune de promotions (toute catégorie confondue) qui mentionne un nombre d'agents ayant obtenu les meilleurs résultats; ce nombre doit être supérieur d'un maximum de 40% aux disponibilités budgétaires de promotion décidées par le Directeur. Le responsable de la section Ressources humaines participe à cette réunion et veillera à la bonne application des règles mais n'a pas de droit de décision. Un rapport détaillé est annexé à la liste afin de justifier les choix effectués par les responsables.

Le Directeur entérine la «liste commune de promotions » - la liste des agents promouvables - qui est ensuite publiée (noms et prénoms uniquement) et transmise avec le rapport détaillé au Comité du personnel. Après analyse du rapport et de la liste, le Comité adresse ses observations éventuelles et son avis dans les deux semaines qui suivent la réception de la liste, au Directeur et à la Section Ressources humaines.

Le Directeur fait son choix parmi les agents proposés. La décision de promotion fait l'objet d'un acte individuel signé par le Directeur et transmis à l'intéressé. Celui-ci porte l'indication de la date d'effet de la promotion et de l'échelon dans le nouveau grade. Après décision du Directeur, la section Ressources humaines publie la liste des promus (noms et prénoms) dans le Centre de Traduction.

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 8 novembre 2005 se rapporte à un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable " – article 2(a) du règlement (CE) 45/2001) par un organe communautaire dans l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. La gestion des données concernant la procédure de promotion du personnel implique la collecte,

l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc. de données à caractère personnel (article 2 (b)). Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et, lorsque le traitement est manuel, les données sont contenues dans un fichier au sens de l'article 3(2). Le traitement de données tombe dès lors sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27(1) du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27(2) du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. La présente affaire est soumise au contrôle préalable (article 27(2) (b)) étant donné qu'il s'agit d'un "traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement". Effectivement, le traitement de données est destiné à évaluer le rendement des fonctionnaires et agents temporaires en vue de leur accorder ou non une promotion.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison du fait que la nomination du Contrôleur européen à la protection des données est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

L'avis sur la notification de contrôle préalable porte sur la procédure de promotion telle que décrite par le Centre de Traduction. Cependant, la réglementation définitive portant sur la procédure de promotion n'a pas encore été adoptée par le Centre. Si des éléments nouveaux par rapport aux faits donnés devaient apparaître dans la réglementation, ces derniers doivent être en conformité avec le présent avis. Si des changements substantiels devaient apparaître, le traitement devrait être notifié pour consultation sur la nécessité d'un nouveau contrôle préalable au CEPD, conformément à l'article 27(3) du règlement (CE) 45/2001.

La notification du DPD a été reçue le 8 novembre 2005. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent, c'est à dire au plus tard le 9 janvier 2006. Le délai a été suspendu de 17 + 60 jours, le Contrôleur rendra donc son avis pas plus tard que le 28 mars 2006. Etant donné que le délai a été suspendu à la demande du DPD le 23 mars 2006 afin de discuter plus avant de différentes questions lors d'une réunion tenue le 6 avril 2006, l'avis doit être rendu le 11 avril 2006.

2.2.2. Base juridique et licéité du traitement

La base juridique du traitement se trouve dans l'Article 45 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (Statut) et les articles 10 paragraphe 3, et 15 paragraphe 1 du Régime applicable aux autres agents (RAA). La réglementation provisoire portant sur la procédure de promotion complètera la base juridique du traitement une fois adoptée par le Centre de Traduction.

L'article 45 du Statut stipule: "1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l'article 6, paragraphe 2. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Aux fins de l'examen comparatif des mérites, l'autorité investie du

pouvoir de nomination prend en considération, en particulier, les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet, l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 28, point f) et, le cas échéant, le niveau des responsabilités exercées."

L'article 10 paragraphe 3 du RAA établit : "L'affectation d'un agent temporaire à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement." En outre, l'article 15 paragraphe 1 dispose : "En cas d'affectation de l'agent à un emploi correspondant à un grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10 troisième alinéa, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 du statut¹."

Les articles du Statut des fonctionnaires et du Régime applicable aux autres agents sont adaptés par le Centre de Traduction dans une réglementation provisoire portant sur la procédure de promotion. Cette réglementation sera adoptée en 2006.

L'analyse de la base juridique par rapport au règlement s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. En effet, l'article 5(a) dispose "Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées". Dans le présent dossier, les actes législatifs mentionnés auparavant portent exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, telle que l'établissement de la liste de promotion des fonctionnaires et agents temporaires. Ceci étant dit, la licéité du traitement proposé est donc respectée.

Il n'est pas possible d'exclure la possibilité que des données sensibles au sens de l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 soient traitées, particulièrement dans le cadre du rapport détaillé annexé à la liste commune des agents promouvables. Dans ce cas, le CEPD souligne que le traitement doit être prévu par l'une des exceptions de l'article 10 (2) du règlement (CE) 45/2001, levant l'interdiction de traitement.

2.2.3. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement", article 4(1)c) du règlement (CE) 45/2001. La plupart des données traitées dans le cas sous analyse, décrites dans le point 2.1 de cette opinion, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement, étant donné qu'elles ne contiennent pas d'autres données que celles liées directement à l'identification du fonctionnaire ou agent, à son grade et à sa notation. Cependant, le CEPD souhaite qu'une consigne de vigilance soit ajoutée en ce qui concerne le rapport du Comité, afin de veiller à ce que les données introduites dans ce dernier répondent aux exigences de l'article 4(1)c).

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement", article 4(1)a) du règlement. La licéité a déjà fait l'objet d'analyse dans le point 2.2.2 de cette opinion. Quant à la

¹ L'article 46 stipule: " le fonctionnaire nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au premier échelon de ce grade. Toutefois, le fonctionnaire des grades AD 9 à AD 13 exerçant les fonctions de chef d'unité qui est nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au deuxième échelon de son nouveau grade. La même dérogation s'applique au fonctionnaire : a) promu sur un emploi de directeur ou de directeur général ou b) occupant un emploi de directeur ou de directeur général et auquel s'applique la dernière phrase de l'article 44, deuxième alinéa."

loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.9; information de la personne concernée).

Enfin, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées" (article 4(1)d) du règlement). La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. Accorder le droit d'accès aux personnes concernées ainsi que le droit de rectification de données inexactes ou incomplètes est un moyen de garantir l'exactitude et la mise à jour des données (voir point 2.2.8, droit d'accès). Le CEPD souhaite souligner que l'exactitude des données "d'évaluation" dans le cadre d'une procédure de promotion est difficile à démontrer en ce que l'exercice comporte de subjectif. Le CEPD accueille dès lors favorablement le fait que le Centre de Traduction ait défini des critères objectifs stricts pour accorder les points de promotion.

2.2.4. Changement de finalité/usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de promotion n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

2.2.5 Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)", article 4(1)e) du règlement (CE) 45/2001.

Dans le cas présent, toutes les données relatives à la procédure de promotion (fiches de promotion, rapports circonstanciés et listes des agents éligibles, promouvables et promus) sont conservées pendant une durée de 7 ans. Ce délai est justifié par les dispositions prévues à l'Article 49 des modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes qui stipule que la conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs court sur une période de 5 ans. De plus, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture des dites opérations. Le CEPD approuve dès lors la période de conservation de 7 ans défini par le Centre de Traduction.

Par ailleurs, les données sont conservées à des fins statistiques, mais de façon agrégée, ce qui rend l'identification impossible. L'article 4(1)e) est donc respecté.

2.2.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7(1) du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7(1) concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein du Centre de Traduction. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. En

l'espèce, le transfert aux Directeur, aux Chefs de département, au Comité du personnel, au responsable de la section des ressources humaines, à la personne chargée de la gestion administrative du dossier en ce qui concerne la fiche de promotion, la liste commune des agents promouvables (noms + points) est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties. En ce qui concerne le rapport circonstancié, le CEPD insiste sur le fait que son accès est strictement limité aux personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leur compétence. Le transfert à l'ensemble du personnel du Centre des listes des agents éligibles, promouvables et promus permet au Centre de Traduction de mener la procédure de promotion en toute transparence.

Par ailleurs, les données relatives aux promotions sont susceptibles d'être transférées à d'autres institutions ou agences dans le cadre des mutations et des candidatures vers une autre institution. Ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires.

Dans le cadre d'un audit, les données pourront également être transmises à l'IAS (Internal Audit Service) ou à la Cour des comptes. Ces transferts répondent également à l'article 7 puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Enfin, l'article 7(3) du règlement (CE) 45/2001 dispose que "le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de l'exercice annuel de promotion au sein du Centre de Traduction ne pourra les utiliser à d'autres fins. C'est particulièrement important en ce qui concerne le rapport du Comité. Le Contrôleur européen de la protection des données souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le Centre de Traduction au fait que les données personnelles ne soient traitées que dans le cadre strict de la promotion.

2.2.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le Centre de Traduction utilise le numéro de personnel - matricule - dans la liste des agents éligibles. L'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Centre de Traduction peut traiter le numéro personnel (article 10.6 du règlement), mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro de matricule par le Centre de Traduction est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier. Le Contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de promotion.

2.2.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à la liste des agents éligibles afin de lui permettre de signaler d'éventuelles erreurs ou omissions qui peuvent être ensuite rectifiées avant le commencement de la procédure de promotion. Par conséquent, force est de constater que l'article 14 du Règlement est respecté; les données d'identification de la personne concernée peuvent être rectifiées.

Le droit d'accès au rapport détaillé annexé à la liste des agents promouvables doit être accordé à la personne concernée. Les seules limites quant à ce droit d'accès sont celles qui seront établies conformément l'article 20 (1) (c) afin de garantir les droits et libertés d'autrui.

2.2.9. Information des personnes concernées

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée (article 11). Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée (article 12), les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou, si la communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données.

Dans le cas qui nous occupe, les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée mais par le service des ressources humaines via les rapports d'évaluation, de stage et via les données administratives ou les données concernant la précédente promotion.

Le CEPD accueille favorablement la page web de l'intranet du Centre de Traduction (INFOKIOSQUE) consacrée à la protection des données.

La publication des notifications permet aux personnes concernées de s'informer, dans le cadre d'une démarche proactive, quant au responsable du traitement, à ces finalités, aux destinataires, au droit d'accès et de rectification, à sa base juridique et aux délais de conservation. Le CEPD approuve la disponibilité de l'information. Le CEPD souhaite cependant préciser que la personne concernée doit être informée au moment de la collecte. Le message personnalisé contenant la liste des agents éligibles envoyé aux agents et fonctionnaires, préalablement à la procédure de promotion, pourrait constituer un moyen d'informer la personne concernée des destinataires du traitement, de son droit d'accès et de rectification, de la base juridique du traitement, du délai de conservation des données et du droit de la personne concernée de saisir à tout moment le CEPD. Ceci étant nécessaire pour garantir que l'intéressé est dûment informé de tous les moyens dont elle peut user. L'introduction de la réglementation définitive portant sur la procédure de promotion est un autre moyen possible d'informer la personne concernée.

2.2.10. Sécurité

En vu de la description des mesures de sécurité, transcrite au point 2.1, le CEPD considère que les mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du Règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier que :

- La réglementation définitive portant sur la procédure de promotion soit conforme au présent avis. Si des changements substantiels devaient apparaître dans la réglementation définitive, le traitement devrait être notifié pour consultation sur la nécessité d'un nouveau contrôle préalable au CEPD.

- Si des données sensibles au sens de l'article 10 du règlement 45/2001 sont traitées, le traitement doit être prévu par l'une des exceptions de l'article 10 (2) du règlement.
- Une consigne de vigilance soit ajoutée en ce qui concerne le rapport du Comité, afin de veiller à ce que les données introduites dans le rapport du Comité répondent aux exigences de l'article 4(1)c).
- Le droit d'accès au rapport détaillé annexé à la liste des agents promouvables soit accordé à la personne concernée. Les seules limites quant à ce droit d'accès sont celles qui seront établies conformément l'article 20 (1) (c) afin de garantir les droits et libertés d'autrui.
- La personne concernée doit être informée au moment de la collecte des données de l'identité du responsable du traitement, de ses finalités, des destinataires, de son droit d'accès et de rectification, de la base juridique du traitement, du délai de conservation des données et de son droit de saisir à tout moment le CEPD. Ceci étant nécessaire pour garantir que la personne concernée est dûment informée de tous les moyens dont elle peut user.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2006

P. HUSTINX

Le Contrôleur européen de la protection des données